



Décision individuelle n°283/2023

Pétitionnaire : Association Le Gabion

Adresse : Domaine du Pont Neuf - Rte de Saint André - 05200 EMBRUN

Nature de la demande : Autorisation provisoire de campement

Localisation : Montagne du Servour, les Clots Freissinières

Dossier suivi par : Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le dossier de demande de campement ;

Vu le dossier de déclaration préalable DP00505823H0009 et l'avis conforme du 05/05/2023 du directeur du Parc national ;

Vu la convention partenariale n° 93/2023 entre la Commune de Freissinières, l'association Le Gabion et le Parc national des Écrins pour la restauration patrimoniale de l'ancienne cabane des Clots ;

Considérant que le chantier-école pour la restauration de l'ancienne cabane pastorale des Clots, nécessite pour sa bonne conduite l'installation d'une base de vie et chantier pour l'association Le Gabion en charge des travaux ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 3° pour les hébergements d'ouvriers réalisant des travaux ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'association Le Gabion, représentée par son Président en exercice, est autorisée à mettre en place une installation provisoire de campement (10 tentes) pour l'hébergement des élèves en formation OPRP, dans le cœur du parc national des Écrins, sur le site des Clots. Ces tentes peuvent rester montées durant la journée.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les équipes du pétitionnaire devront respecter les règles applicables en cœur de parc national (interdiction de feux, bruit, déchets, etc.),
2. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble du site, l'emplacement devra rester parfaitement propre,
3. le feu est interdit, seuls les réchauds sont autorisés,
4. Le site sera totalement nettoyé et devra retrouver son état naturel préalable.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 14 au 20 septembre 2023 inclus.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 13 septembre 2023,

Le directeur adjoint du Parc national des Ecrins,
Samuel Sempé



Copie : secteur Briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.